



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

17 Mai 2023

Numéro 81

SOMMAIRE

ARRETÉS

MC-2023-0011-DTA-Concertation préalable à la modernisation reconversion à l'année du domaine nordique et pédestre du Champ du Feu	3
2023-0147-DAPI-Prix de journée 2023 de l'accueil de jour de l'AFTC à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	7
2023-0148-DAPI-Dotation globalisée 2023 du centre d'accueil pour adultes handicapés mentaux de l'ARSEA à STRASBOURG	10
2023-0149-DAPI-Dotation globalisée 2023 du SAVS de l'ARSEA à STRASBOURG	13
67-2023-0158-DRIM-Réglementation de la circulation, hors agglomération, voie d'accès ferme FITTERER - Commune de SELTZ	16
2023-0001-ASE-Fermeture totale et définitive du lieu de vie et d'accueil non autorisé Franc'Educ+ à STRASBOURG	20
2023-0002-ASE-Fermeture totale et définitive du lieu de vie et d'accueil non autorisé A La Croisée des Chemins à FERRETTE	24
MC-2023-0012-DASP-Désignation représentants CeA au sein des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et délinquance du Bas-Rhin	28

ARRETE N° MC-2023-0011-DTA

**CONCERTATION PREALABLE À LA
MODERNISATION RECONVERSION
A L'ANNÉE DU DOMAINE
NORDIQUE ET PEDESTRE DU
CHAMP DU FEU**

A Colmar, le 15 mai 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2, L. 121-15-1 et suivants, R. 121-25 et suivants,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération n°CP/2016/381 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 05 septembre 2016, ayant notamment décidé du lancement d'une étude de cadrage pour le site du Champ du Feu,
- Vu la délibération n°CP/2019/089 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 04 mars 2019, ayant notamment approuvé les orientations de l'étude de cadrage pour le site du Champ du Feu,
- Vu la délibération n°CP/2020/394 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020, ayant notamment approuvé le projet global de valorisation à l'année du Champ du Feu et de son massif dans son ensemble,
- Vu la délibération n°CP-2022-11-10-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 8 décembre 2022, confirmant l'engagement de la collectivité et son intérêt à réaliser l'opération de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu, engageant une concertation préalable avec le public et précisant les modalités de la concertation, constituant également la déclaration d'intention de projet au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement et publiée le 15 décembre 2022,
- Vu le courrier de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 28 mars 2023, relatif aux modalités d'organisation de la concertation préalable du public pour l'opération de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu susvisée, lequel préconise notamment l'organisation d'une seconde réunion publique localisée à Strasbourg,

Vu l'absence d'exercice du droit d'initiative du public dans un délai de deux mois ayant suivi la publication de la déclaration d'intention de projet,

Considérant que la délibération n°CP-2022-11-10-2 du 8 décembre 2022 susvisée prévoit que les dates de la concertation préalable avec le public ainsi que la réunion publique pour l'opération de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu doivent être fixées par un arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les modalités de la concertation préalable avec le public, relatives à l'opération de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique et pédestre du Champ du Feu, sont décrites par la délibération n°CP-2022-11-10-2 du 8 décembre 2022 susvisée et sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La concertation préalable avec le public, relative au projet de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique et pédestre du Champ du Feu, telle que prévue dans la délibération n°CP-2022-11-10-2 du 8 décembre 2022 susvisée, se déroulera du 8 juin 2023 au 23 juillet 2023, pour une durée de 46 jours consécutifs.

ARTICLE 3 :

Conformément aux préconisations de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin dans son courrier du 28 mars 2023 susvisé, une réunion publique de lancement de la concertation préalable avec le public se tiendra dans le Hall de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc à Strasbourg, le jeudi 8 juin 2023 à 18h00.

ARTICLE 4 :

Une réunion publique se tiendra sur site, au Chalet du Champ du Feu, route de la Serva à Belmont, le lundi 19 juin 2023 à 19h00.

ARTICLE 5 :

Des visites des sites à projets (Serva, Hochfeld, Bottelets, Myrtilles, Rothlach) auront lieu le samedi 8 juillet 2023, depuis le Chalet du Champ du Feu : une première à 9h00 et une seconde à 14h00. Chacune de ces deux visites durera 3 heures environ. Les personnes souhaitant participer à ces visites devront préalablement en faire la réservation, avant le vendredi 30 juin 2023, à l'adresse électronique suivante : concertation.champ-du-feu@alsace.eu

ARTICLE 6 :

Conformément à la déclaration d'intention de projet actée par délibération n°CP-2022-11-10-2 du 8 décembre 2022 susvisée, pendant la durée de la concertation préalable avec le public, il est rappelé que toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres déposés à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc à Strasbourg, et au Chalet du Champ du Feu, route de la Serva à Belmont. Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, par voie postale ou électronique aux adresses ci-dessous :

- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace Concertation du Champ du Feu
Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace Place du Quartier Blanc 67 000 Strasbourg
- concertation.champ-du-feu@alsace.eu

ARTICLE 7 :

Suite, d'une part, à la déclaration d'intention de projet au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement telle qu'issue de la délibération n°CP-2022-11-10-2 du 08 décembre 2022 susvisée ainsi, que, d'autre part, au courrier de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin dans son courrier du 28 mars 2023 susvisé, il est pris acte que le public n'a pas exercé son droit d'initiative prévu par les articles L.121-17 et L.121-19 du Code de l'environnement et qu'il n'a pas été demandé l'organisation d'une concertation plus formalisée, sous l'égide d'un garant en application de l'article L.121-16-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Un avis au public, faisant connaître le début de la concertation préalable avec le public sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans les trois journaux ci-après désignés :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace
- L'Alsace
- L'Est Agricole et Viticole

ARTICLE 9 :

9.1. Le présent arrêté sera, d'une part, notifié à Madame la Préfète du Bas-Rhin, et, d'autre part, transmis pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim, aux Maires des communes de Belmont, Bellefosse, Breitenbach, Le Hohwald, Barr et Ottrott.

9.2. Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'une transmission au contrôle de légalité et, d'autre part, d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de la Collectivité européenne d'Alsace (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de sa publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

reglementaires/recueil-actes-cea/), soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé, non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête, soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0147

du 15 mai 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de
l'Accueil de jour AFTC de l'Association des Familles
de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 01/07/2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour AFTC de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 570 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	285 520 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	98 650 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		540 740 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	477 740 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		540 740 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juin 2023 à **173,31 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **472 800 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0148

du 15 mai 2023

**portant fixation de la dotation globalisée applicable
pour l'exercice 2023 du Centre d'Accueil pour
Adultes Handicapés Mentaux de l'ARSEA à
STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2022/0235 du 1^{er} septembre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Mentaux de l'ARSEA à STRASBOURG
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 4 avril 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA à Strasbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Mentaux de l'ARSEA à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 244 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	704 435 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	158 168 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		1 202 847 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 200 777 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 070 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		1 202 847 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2022 à **112,72€**, jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté relatif à la décision budgétaire 2023 la dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **1 200 777 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0149

du 15 mai 2023

**portant fixation de la dotation globalisée applicable
pour l'exercice 2023 du SAVS ARSEA de l'ARSEA à
STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2022/0188 du 16 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du SAVS STRASBOURG de l'ARSEA.
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 4 avril 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA à Strasbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Dans l'attente de l'aboutissement des discussions budgétaires pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS l'ARSEA à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 337 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	52 781 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	16 255 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		74 374 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	74 374 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		74 374 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} janvier 2023 à 16,24€**, jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté relatif à la décision budgétaire 2023, la dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **74 374 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic**

Commune de SELTZ

ARRETE PERMANENT CONJOINT N° 67-2023-0158

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection de la voie communale d'accès à la
ferme FITTERER et de la D248 (au PR1+977)
Avec mise en place d'un panneau STOP**

**Commune de SELTZ
Hors agglomération**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Maire de la Commune de SELTZ

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la voie communale dite d'accès à la ferme FITTERER sur la D248 au PR1+977, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SOUFFLENHEIM ;

ARRETEMENT

Article 1

Sur la voie communale dite d'accès à la ferme FITTERER à l'intersection avec la D248 (au PR1+977), commune de SELTZ, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.
Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de SELTZ sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de SOUFFLENHEIM.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

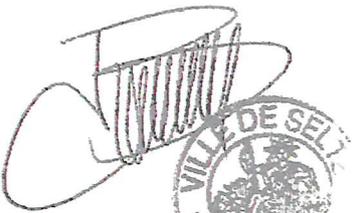
Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SOUFFLENHEIM
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de SELTZ

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

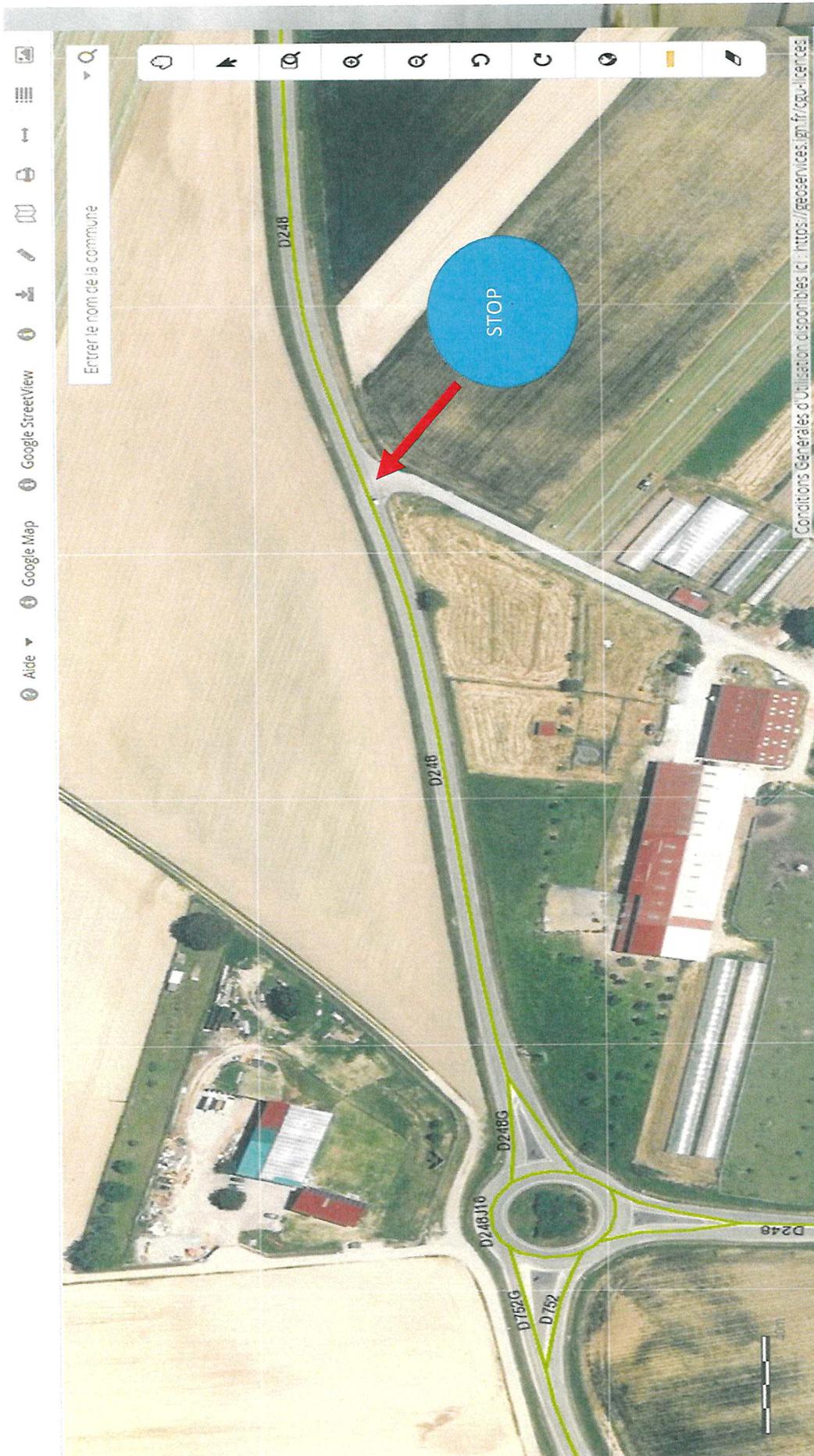
Fait à STRASBOURG, le 12 Mai 2023

<p>Le Maire de la Commune de SELTZ</p> <p>12 mai 2023</p>  <p>Jean-Luc BALL</p> 	<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>
--	---

DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Service Routier de la CeA à Haguenau
- Conseillers d'Alsace du Canton de Wissembourg
- Brigade de proximité de Seltz





Par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale
à l'Enfance
Ludovic MARECHAL

**ARRETE n°2023-0001-ASE du 20/03/2023 PORTANT
CESSATION D'ACTIVITE ET FERMETURE TOTALE ET
DEFINITIVE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL NON
AUTORISE « FRANC'EDUC + » sis 186 route de la
Wantzenau, 67000 STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 375 et suivants relatif à l'assistance éducative ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.226-2-1 et R.226-2-2 relatifs aux informations préoccupantes afférentes à des mineurs en danger ou risquant de l'être ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le III de l'article L.312-1, le a) de l'article L.313-3 ainsi que les articles L.313-13, L.313-15, L.313-16, L.313-22, D.316-1, D.316-2, D.316-4 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le 1° de l'article L.121-2 relatif aux décisions administratives individuelles prises en situation d'urgence ;
- VU** l'avis publié le 05 août 2021 au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC « A » - annonce n°1064), d'une part, concernant la création par « Franc'éduc+ », au 30 juillet 2021, d'un établissement pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficultés, sis 186, route de la Wantzenau, 67000 Strasbourg, et, d'autre part, mentionnant pour ce même établissement une date de commencement d'activité au 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'information préoccupante transmise par la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 septembre 2022 au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg concernant des faits de violence à l'encontre d'un jeune confié à l'ASE du Département de la Mayenne et s'étant déroulés au sein de l'établissement non autorisé susvisé ;
- VU** l'information préoccupante transmise à la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 septembre 2022 par l'inspection académique concernant des défauts dans la prise en charge d'un jeune confié à l'ASE du

Collectivité européenne d'Alsace

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Département de l'Essonne tant sur le volet juridique que sur le volet éducatif et de soins relevant de l'établissement non autorisé susvisé ;

VU le contrôle sur place de l'établissement non autorisé susvisé qui a été effectué le 25 novembre 2022 conjointement par la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance du Département de l'Essonne et la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le Président du Conseil départemental est garant de la protection de l'enfant en danger ;

Considérant qu'au sens de l'article D.316-1 du Code de l'action sociale et des familles, un lieu de vie et d'accueil vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies, et exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance à l'égard des mineurs qui lui sont confiés, en vue notamment de favoriser leur insertion sociale ;

Considérant le fonctionnement en tant que lieu de vie et d'accueil au sens du III de l'article L.312-1 et l'article D.316-1 du Code de l'action sociale et des familles, de la structure « Franc'éduc+ », sis 186 route de la Wantzenau, 67000 STRASBOURG, pour l'accueil de mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance, sans décision d'autorisation de création et d'ouverture afférente délivrée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que cette structure fonctionne sans décision d'autorisation de création et d'ouverture délivrée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en tant que lieu de vie et d'accueil au sens du III de l'article L.312-1 et l'article D.316-1 du Code de l'action sociale et des familles, depuis au moins le mois de septembre 2021, voir depuis le 1^{er} avril 2021 selon l'avis du BODACC susvisé, jusqu'à ce jour ;

Considérant que ce seul état de fait est de nature à justifier la fermeture sans délai de cette structure ;

Considérant au surplus la réception d'informations préoccupantes en date du 19 septembre 2022 et 30 septembre 2022 concernant des situations dans lesquelles la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées au sein de la structure « Franc'éduc+ » susvisée sont menacés ou compromis ;

Considérant qu'une information préoccupante précitée a donné lieu à un signalement par la Cellule de recueil des informations préoccupante de la Collectivité européenne d'Alsace au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg ;

Considérant l'enquête pénale en cours suite au signalement susvisé ;

Considérant que le contrôle conjoint sur place réalisé par la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance du Département de l'Essonne et la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité européenne d'Alsace le vendredi 25 novembre 2022, a permis, d'une part, de constater l'accueil en cours, au sein de l'établissement susvisé, de mineurs dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance alors même qu'aucune autorisation de création ou d'ouverture n'a été sollicitée et encore moins obtenue, et, d'autre part, de constater que les modalités d'accueil et de prise en charge de ces mineurs, bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance au sein de l'établissement susvisé, pouvait laisser craindre que leur santé, leur sécurité ou leur moralité étaient en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social étaient gravement compromises ou en risque de l'être ;

Considérant que les éléments de ce contrôle ont été portés à la connaissance de la structure « Franc'éduc+ » par courrier le 4 janvier 2023 par le Département de l'Essonne et a fait l'objet d'une réponse des dirigeants de « Franc'éduc+ » le 23 janvier 2023, transmise à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que deux mineurs confiés par le Président du Conseil départemental de la Mayenne sont encore actuellement accueillis au sein de la structure « Franc'éduc+ », sis 186 route de la Wantzenau, 67000 STRASBOURG ;

Considérant que ces mineurs feront l'objet d'une réorientation immédiate à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.313-15 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension d'un lieu de vie et d'accueil sans l'autorisation prévue à cet effet ;

Considérant qu'au vue des conditions d'accueil des mineurs décrites ci-avant, il y a urgence à mettre fin à toute activité de la structure « Franc'éduc+ », sis 186 route de la Wantzenau, 67000 STRASBOURG, en tant que lieu de vie et d'accueil non autorisé ;

ARRÊTE

Article 1 – En application de l'article L.313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est mis fin à toute activité de la structure « Franc'éduc+ », sis 186 route de la Wantzenau, 67000 STRASBOURG, fonctionnant en tant que lieu de vie et d'accueil en l'absence de toute autorisation pour ce faire délivrée en bonne et due forme.

Article 2 – Le présent arrêté emporte immédiatement, à compter de son entrée en vigueur, la fermeture totale et définitive de la structure « Franc'éduc+ », sis 186 route de la Wantzenau, 67000 STRASBOURG, fonctionnant en tant que lieu de vie et d'accueil non autorisé.

Article 3 – Le présent arrêté emporte interdiction à la structure « Franc'éduc+ », sis 186 route de la Wantzenau, 67000 STRASBOURG de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ou toute catégorie de personnes mentionnées à l'article D.316-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Conformément au 1° de l'article L.313-22 du Code de l'action sociale et des familles, la création d'un lieu de vie et d'accueil au sens du III de l'article L.312-1 et l'article D.316-1 du Code de l'action sociale et des familles, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3.750 euros. En outre, selon le dernier alinéa de l'article L.313-22 précité, les personnes physiques coupables de l'infraction précitée encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article L.131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis à autorisation tel que notamment un lieu de vie et d'accueil.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la structure « Franc'éduc+ » sis 186, route de la Wantzenau, 67000 Strasbourg.

Une copie du présent arrêté sera adressée, par voie postale, pour information :

- au siège social de « Franc'éduc+ » sis 4 Impasse des Quatre Noyers 91190 Villiers-le-Bâcle ;
- à Madame la Préfète du Bas-Rhin ;
- à Madame la Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Mayenne, à charge pour ce dernier de réorienter immédiatement les mineurs confiés relevant de sa compétence.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

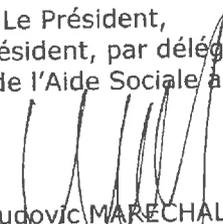
- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision ou sa publication, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/). Il sera opposable à la structure « Franc'éduc+ » à compter de sa notification.

Fait à Strasbourg, le 20/03/2023

Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance


Ludovic MARECHAL



**ARRETE n°2023-0002-ASE du 04/05/2023
/2023-0002 PORTANT CESSATION
D'ACTIVITE ET FERMETURE TOTALE ET
DEFINITIVE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
NON AUTORISE « A LA CROISEE DES
CHEMINS » sis 12 RUE DE LUCELLE, 68840
FERRETTE**

LE PRESIDENT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le code civil, notamment les articles 375 et suivants relatif à l'assistance éducative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.226-2-1 et R.226-2-2 relatifs aux informations préoccupantes afférentes à des mineurs en danger ou risquant de l'être ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le III de l'article L.312-1, le a) de l'article L.313-3 ainsi que les articles L.313-13, L.313-15, L.313-16, L.313-22, D.316-1, D.316-2, D.316-4 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le 1° de l'article L.121-2 relatif aux décisions administratives individuelles prises en situation d'urgence ;

VU l'avis publié le 27/07/2017 au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC « A » - annonce n°1449), d'une part, concernant la création par « A la croisée des chemins », d'un établissement pour l'hébergement, l'accueil et l'organisation de séjours y compris pour des personnes handicapées et/ou âgées, de classes découvertes d'Activités de plein air, sis 1 rue de Durrenrain 68640 Riespach, et, d'autre part, mentionnant pour ce même établissement une date de commencement d'activité au 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis publié le 27/03/2019 au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC « B » - annonce n°1216) actant le transfert du siège de l'établissement « A la croisée des chemins » pour l'hébergement, l'accueil et l'organisation de séjours y compris pour des personnes handicapées et/ou âgées, de classes découvertes d'Activités de plein air, au 12, rue de Lucelle, 68480 Ferrette ;

VU les informations préoccupantes transmises par la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 28 avril 2021 et 29 juillet 2021 au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse concernant des faits de

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

nature pénale à l'encontre d'une jeune accueillie et s'étant déroulés au sein de l'établissement non autorisé susvisé ;

VU les informations préoccupantes transmises par la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 5 décembre 2022 au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse concernant des faits de violences physiques de la part de professionnels de l'établissement non autorisé à l'encontre de mineurs accueillis dans l'établissement ;

VU les enquêtes pénales en cours diligentées par le parquet de Mulhouse suite aux transmissions de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Collectivité européenne d'Alsace en 2021 et 2022 ;

VU la rencontre ayant eu lieu le 16 février 2023 avec la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA, et les dirigeants de la structure « A la croisée des chemins » faisant état des différents signalements à l'encontre de la structure dont certains ont fait l'objet d'enquêtes pénales, et signifiant que ces éléments sont incompatibles avec une décision d'autorisation de création;

Considérant que le Président du Conseil départemental est garant de la protection de l'enfant en danger ;

Considérant qu'au sens de l'article D.316-1 du Code de l'action sociale et des familles, un lieu de vie et d'accueil vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies, et exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance à l'égard des mineurs qui lui sont confiés, en vue notamment de favoriser leur insertion sociale ;

Considérant le fonctionnement en tant que lieu de vie et d'accueil au sens du III de l'article L.312-1 et l'article D.316-1 du Code de l'action sociale et des familles, de la structure « A la Croisée des chemins SARL » pour l'hébergement, l'accueil et l'organisation de séjours y compris pour des personnes handicapées et/ou âgées, de classes découvertes d'Activités de plein air, sis 12 rue de Lucelle, 68840 FERRETTE pour l'accueil de mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance, sans décision d'autorisation de création et d'ouverture afférente délivrée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que cette structure fonctionne sans décision d'autorisation de création et d'ouverture délivrée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en tant que lieu de vie et d'accueil au sens du III de l'article L.312-1 et l'article D.316-1 du Code de l'action sociale et des familles, depuis courant 2020, jusqu'à ce jour ;

Considérant que ce seul état de fait est de nature à justifier la fermeture sans délai de cette structure ;

Considérant au surplus la transmission de plusieurs informations préoccupantes concernant des situations dans lesquelles la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées au sein de la structure « A la croisée des chemins » susvisée sont menacés ou compromis ;

Considérant que les informations préoccupantes précitées ont donné lieu à des signalements par la Cellule de recueil des informations préoccupante de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 28 avril 2021, 29 juillet 2021 et 5 décembre 2022 au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse;

Considérant les enquêtes pénales en cours suite au signalement susvisé ;

Considérant que la rencontre réalisée entre la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité européenne d'Alsace et l'établissement le 16 février 2023, a permis, d'une part, de faire état de l'accueil en cours, au sein de l'établissement susvisé, de mineurs dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance alors même qu'aucune autorisation de création ou d'ouverture n'a été sollicitée et donc obtenue, et, d'autre part, de constater que les modalités

d'accueil et de prise en charge de ces mineurs, bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance au sein de l'établissement susvisé, pouvait laisser craindre que leur santé, leur sécurité ou leur moralité étaient en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social étaient gravement compromises ou en risque de l'être ;

Considérant qu'un mineur confié par le Président du Conseil départemental du Doubs est encore actuellement accueilli au sein de la structure « A la Croisée des chemins SARL », sis 12 rue de Lucelle, 68840 FERRETTE ;

Considérant que ce mineur devra faire l'objet d'une réorientation immédiate par le Président de Conseil départemental précité à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.313-15 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension d'un lieu de vie et d'accueil sans l'autorisation prévue à cet effet ;

Considérant qu'au vue des conditions d'accueil des mineurs décrites ci-avant, il y a urgence à mettre fin à toute activité de la structure « A la Croisée des chemins SARL », sis 12 rue de Lucelle, 68840 FERRETTE, en tant que lieu de vie et d'accueil non autorisé ;

ARRÊTE

Article 1 – En application de l'article L.313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est mis fin à toute activité de la structure « A la Croisée des chemins SARL », pour l'hébergement, l'accueil et l'organisation de séjours y compris pour des personnes handicapées et/ou âgées, de classes découvertes d'Activités de plein air, sis 12 rue de Lucelle, 68840 FERRETTE, fonctionnant en tant que lieu de vie et d'accueil en l'absence de toute autorisation pour ce faire délivrée en bonne et due forme.

Article 2 – Le présent arrêté emporte immédiatement, à compter de son entrée en vigueur, la fermeture totale et définitive de la structure « A la Croisée des chemins SARL », pour l'hébergement, l'accueil et l'organisation de séjours y compris pour des personnes handicapées et/ou âgées, de classes découvertes d'Activités de plein air, sis 12 rue de Lucelle, 68840 FERRETTE, fonctionnant en tant que lieu de vie et d'accueil non autorisé.

Article 3 – Le présent arrêté emporte interdiction à la structure « A la Croisée des chemins SARL », pour l'hébergement, l'accueil et l'organisation de séjours y compris pour des personnes handicapées et/ou âgées, de classes découvertes d'Activités de plein air, sis 12 rue de Lucelle, 68840 FERRETTE de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ou toute catégorie de personnes mentionnées à l'article D.316-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Conformément au 1° de l'article L.313-22 du Code de l'action sociale et des familles, la création d'un lieu de vie et d'accueil au sens du III de l'article L.312-1 et l'article D.316-1 du Code de l'action sociale et des familles, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3.750 euros. En outre, selon le dernier alinéa de l'article L.313-22 précité, les personnes physiques coupables de l'infraction précitée encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article L.131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis à autorisation tel que notamment un lieu de vie et d'accueil.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la structure « A la Croisée des chemins SARL », pour l'hébergement, l'accueil et l'organisation de séjours y compris pour des personnes handicapées et/ou âgées, de classes découvertes d'Activités de plein air, sis 12 rue de Lucelle, 68840 FERRETTE.

Une copie du présent arrêté sera adressée, par voie postale, pour information :

- à Madame la Préfète du Haut-Rhin ;
- à Madame la Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- à Monsieur le Président du Conseil départemental du Doubs, à charge pour ces derniers de réorienter immédiatement le mineur confié relevant de sa compétence.

Article 6 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours :

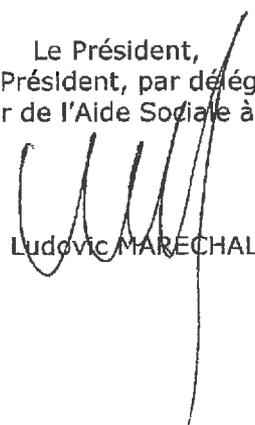
- gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d’Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision ou sa publication, soit du rejet du recours gracieux, soit de l’absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d’un service public, et que vous n’êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l’accueil de la juridiction, soit par voie postale à l’adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l’intermédiaire de l’application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l’Aide Sociale à l’Enfance de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d’Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/). Il sera opposable à la structure « A la croisée des chemins » à compter de sa notification.

Fait à Strasbourg, le 04/05/2023

Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur de l’Aide Sociale à l’Enfance



Ludovic MARECHAL

ARRETE N° MC-2023-0012-DASP

PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE AU SEIN DES
CONSEILS LOCAUX ET
INTERCOMMUNAUX DE SÉCURITÉ ET DE
PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DU
BAS-RHIN

A Strasbourg, le 16 mai 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU les articles D132-8 et D132-12 du Code de la sécurité intérieure,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les Conseillers d'Alsace dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentant titulaire du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les Conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et les Conseil locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) listés dans le tableau ci-dessous :

CISPD Eurométropole de Strasbourg	Titulaire (1)	MAURER Jean-Philippe
CISPD Mossig et Vignoble	Titulaire (1)	ESCHLIMANN Michèle
CISPD de Haguenau	Titulaire (1)	ERBS André
CISPD Obernai	Titulaire (1)	KALTENBACH-ERNST Nathalie
CISPD Hanau la Petite Pierre	Titulaire (1)	LEHMANN Marie-Paule
CLSPD Saverne	Titulaire (1)	BUFFA Jean-Claude
CLSPD Sélestat	Titulaire (1)	SITZENSTUHL Charles

ARTICLE 2 :

Les Conseillers d'Alsace sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace